

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocoll der durch den Wiener Kongress für die
Organisation und Administration der Rheinschiffahrt
Instituirten Central-Commission. 1822-1832**

1831

533 (21.9.1831)

153^e Protocole

des Séances de la Commission Centrale instituée par le Congrès de Vienne pour l'organisation et l'administration de la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans:

Pour l'Autriche: Mr. Büchler.

" la. Bavière de M. de Nau, Président.

" la. France de M. Engelhardt.

" la. Hesse Grand-ducale de M. Verdier.

" Nassau de M. le Chevalier de Roessler.

" les Pays-bas: M. Boucquard absent.

" la. Russie: M. Delius absent.

Meyenweiler 21 Septembre 1831.

§ I.

Le protocole ayant été ouvert, M. M. les Commissaires de Bavière, Hesse et Nassau déclarent, que dans le courant de la semaine ils nommeroient, au nom de leurs très hautes et hautes Courts, l'Inspecteur du II^e District du Rhin dans la personne du Sieur Wenzel, membre de la Commission administrative.

§ II.

La Commission Centrale,

1^{er} Considérant que la nomination prochaine du Sieur Wenzel à l'emploi d'Inspecteur du second District du Rhin implique la nécessité, ou de compléter, ou de supprimer la Commission administrative qui se trouverait dès lors réduite à n'être représentée que par un seul Membre;

2^o Considérant en outre que l'organisation établie par le nouveau Règlement à partir du 1^{er} Juillet de a dévolu aux autorités riveraines, à l'Inspecteur général et aux 4 Inspecteurs les attributions dont la Commission administrative a été chargée jusqu'à présent, sous l'autorité de la Commission Centrale;

3^o Considérant dès lors que l'administration de la navigation du Rhin est suffisamment assurée jusqu'à la nomination de l'Inspecteur général, soit par la réunion de la Commission Centrale (Art. 92.), soit par le concours des 4 Inspecteurs déjà désignés, soit par le concours des Autorités riveraines respectives qui ont été mises en lieu et place des attributions de l'ancienne Commission administrative.

Par ces motifs, la Commission Centrale supprime à partir de ce jourd'hui la Commission administrative provisoire de la navigation du Rhin, en témoignant à ses Membres toute sa satisfaction de leur longue et impartiale gestion.

L'exposition du présent arrêté sera notifiée par l'ancienne Commission administrative à qui de droit, et portée à la connaissance du public.

Quant aux employés de cette Commission, la Commission Centrale se réfère pour le moment au 529^e protocole, et décide quant aux archives et au mobilier, que la remise sera faite entre les mains du Secrétaire général de la Commission Centrale, qui en passera réception et décharge.

§ III.

§III.

La dissolution de la Commission administrative provisoire ayant eu lieu exige la plus prompte nomination de l'Inspecteur général, par conséquent les Membres assemblés de la Commission Centrale croient devoir revenir itérativement sur cet objet, en se référant au §II. du 531^e protocole du 5 du courant, afin qu'il soit vuide dans le mois d'Octobre conformément au traité.

§VI.

Bade; Le Commissaire a l'honneur d'informer la Commission Centrale qu'il a versé dans la caisse de cette Commission, le montant de 500 florins, — conformément au §III. du 535^e protocole de la Commission du 16 Juillet dr, et à la déclaration insérée au §I. du 530^e protocole du 31 Août dr, tout en se réservant les droits de sa très haute Cour, relativement au décompte future.

Barrièr; Le Soussigné porte à la connaissance de la Commission Centrale de la navigation du Rhin, qui pour faire face aux dépenses arriérées jusqu'à la fin du mois de Juillet dr, il a versé entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, la somme de 720 flor., conformément au 531^e protocole, sans préjudice du mode de paiement legal des charges; — que de plus il a donné quittance sur la caisse du district rhénan de Barrièr pour le paiement d'une autre somme de 1.35 flor. 16. 35^e à faire entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, à l'effet de payer la part contributive adoptée volontairement aux charges pour les deux mois d'Août et de Septembre, savoir:

pour la chancellerie de la Commission Centrale à raison de	182 fl. 9. 35 ^e
" " " " Commission administrative	126. 40 ^e
" le Commissaire jaugeur	112. 00 ^e
" loyer	1h. 27. Nap.
"	435. 16 ^e

Qu'il payera sa part aux dépenses pour effets de bureau, port de lettres etc^e, lorsque le compte en sera établi et arrêté;

Qu'il regarde les employés des deux chancelleries, qui ne continuent pas à toucher la totalité de leurs appointemens, comme pensionnés.

Enfin la couronne de Barrièr accorde, ainsi que les autres très hauts et hauts Etats riverains, aux deux chancelleries une gratification de 100 francs, 46h flor. 3. 00. 3 d^e, que le Soussigné vient de verser aujourd'hui entre les mains du Secrétaire général, à l'effet de les repartir d'après les ordres de la Commission Centrale.

Hesse; La Cour grand-ducale de Hesse ayant déjà déclaré au §III. du 539^e protocole, son adhésion à la proposition présidiale au §III. du 525^e protocole, concernant le payement des charges de l'administration centrale de la navigation du Rhin du 1^{er} Semestre de l'année courante et resp: jusqu'à la fin du mois de Juillet, proposition qui avoit été trouvée conforme à l'état de choses, laquelle ayant également été suivie d'une déclaration favorable de la majorité des très hauts et hauts Etats riverains, considérant en outre qu'il étoit urgent de ne pas compromettre la subsistance des employés des deux chancelleries par un retard ultérieur, a fait verser le 16 du courant entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, chargé provisoirement de la tenue

tenue de la Caisse, le reste de sa côte-part contributive désigné au 531^e protocole 5.II., dont elle tient quittance, afin que d'abord les employés de la Commission administrative provisoire, et le Commissaire jaugeur ^{With} soient satisfaits pour le mois de Juin, et ensuite les employés des deux chancelleries, ainsi que le Commissaire jugeur le soient pour le mois de Juillet au prorata de la Hesse pour autant que son versement y suffira sauf décompte.

Quant au paiement du déficit résultant du 5.II. du 531^e protocole, le Soussigné n'a pas encore reçu d'instruction sur son rapport du 1^{er} du courant, par conséquent il se réserve une déclaration ultérieure.

Détout ceci il ne laisse pas de donner connaissance à la Commission Centrale.

Hesse; Au 5.II. du 529^e protocole il a été proposé de former un fonds de gratification, auquel chaque Etat riverain du Rhin contribuerait 1000 francs, duquel en considération de l'heureuse conclusion du nouveau traité sur la navigation du Rhin, les employés des chancelleries recevraient une gratification; Bade, Bavière, France, Nassau et Prusse ont déjà déclaré leur assentiment à cette proposition.

Le soussigné Commissaire grand-ducal de Hesse est autorisé à consigner au protocole, que si la très haute Cour, dont la déclaration est encore attendue, se prononcera également en faveur de la dite mesure, alors le Gouvernement de Hesse ne prétend pas s'en exclure; mais moyennant cette gratification ultérieure de 1000 francs elle entend écarter en même temps une fois pour toutes, en général toutes les prétentions des employés des chancelleries pour gratifications avidant usitées à partir de 1839, que ce Gouvernement n'a jamais reconnues fondées en droit, et à l'égard desquelles il a usé de ses réserves analogues au 497^e protocole du 16 Octobre 1830.

Nassau; Je ne manque pas de déclarer également par ces présentes, que j'ai versé 1000 francs entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, à l'effet de les payer comme côte-part de Nassau aux gratifications arrêtées de commun accord en faveur des chancelleries, d'après l'état de répartition que j'ai signé.

France; Le Commissaire de France déclare verser de main les 1000 francs de gratification pour les chancelleries de la Commission Centrale, et adopter la réserve faite à cet égard par la final de la déclaration ci-dessus de son Collègue de Hesse.

5.V.

Hesse; Concernant la proposition faite au 529^e protocole 5.I. relativement à la fixation du sort futur des Employés de la chancellerie de la Commission Centrale et de la Commission administrative provisoire, le Gouvernement de Hesse, dans la supposition de l'assentiment de tous les Etats riverains y intéressés, accorde à la proposition faite par la majorité du Comité des pensions, sauf la modification exprimée par la conclusion de la Commission Centrale, d'après laquelle aucun solde d'espérative ne sera au dessous de 300 fl. par an.

Nassau; J'ai l'honneur de déclarer, que la côte-part provisoire de Nassau aux pensions et aux soldes d'espérative a été versé pour les mois d'Aout et de Septembre entre les mains du Sieur Hermann, Secrétaire général, conformément à la conclusion au 529^e protocole.

Le Président;

Le Président; Le Secrétaire général Hermann porte à la connaissance de la Commission Centrale, que le Commissaire de Prusse, Chef-Président de régence, Mr. Delius lui a envoyé l'assig-
nation de payement des appointemens et indemnités pour les mois d'Août et de Sep-
tembre, conformément au 53^e protocole, ainsi que celle pour le fonds de gratification
de 1000 francs, et qu'il a dès suite adressé aux caisses respectives ces assignations,
après les avoir signées pour quittance, savoir: la première à la caisse du bureau
de Coblenz, et l'autre à la caisse principale de la régence de Cologne pour en toucher
le montant.

§VI.

Bavière; Le Souigné a déjà proposé à son Gouvernement de former un établissement de
jaugeage sur la distance du Rhin qui lui appartient, s'il ne peut pas être réuni avec
un établissement commun.

Comme le courant du fleuve à Neubourg ne permet pas un enfoncement tranquil et
sûr des bateaux vides le jaugeage y aura des difficultés à combattre. Par contre
le jaugeage pourra se faire avec commodité et sûreté à Germersheim aussitôt que
le bureau de Neubourg y aura été transféré.

Bade; Le Souigné, en se référant par rapport à la mention de la translation du bureau
d'octroi de Neubourg à Germersheim, à l'occasion de l'annonce ci-dessus de Mr.
le Commissaire de Bavière, à ses déclarations antérieures y relatives; - observe
expresstement, qu'un changement de la localité du dit bureau ne saurait avoir lieu,
en vertu des stipulations du traité, que de commun accord.

§VII.

Le Président présente l'inventaire des meubles de la Commission Centrale et de la Commission
administrative provisoire, sur quoi il a été

Conclu:

de déposer cet inventaire aux archives, et de vendre à l'encheré, au profit des Etats-
rivrais y intéressés, les objets qui ne sont plus nécessaires.

§III.

Le Président ayant fait observer que l'art. 101. du Règlement du 31 Mars dz ayant stipulé
la franchise des ports de lettres pour le service de l'Inspecteur général et des le Inspecteur
du Rhin, M.M. les Commissaires se sont engagés à faire auprès de leurs cours les
démarches nécessaires pour arriver sous ce rapport à l'exécution du dit article.

Hesse déclare que les ordres ont déjà été donnés dans le Grand-Duché et sont exécutés en
ce moment.

Le Protocole a été tenu ouvert à M.M. les Commissaires des Pays-bas et de Prusse abs.
Après quoile protocole a été clos et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Signé: Büchler. de Nau, Président. Engelhardt. Verdier. de Roestler.

Pour expédition conforme.

Le Président temporaire de la Commission Centrale,